



NEWSLETTER DE DECEMBRE 2023

Sommaire :

- ⇒ Rémunérations des associés de SEL : quelles impositions à compter du 1er janvier 2024 ?
- ⇒ Crédit d'impôt pour la formation du chef d'entreprise
- ⇒ Le médiateur des entreprises : une solution pour régler vos différends à l'amiable

REMUNÉRATIONS DES ASSOCIÉS DE SEL : QUELLES IMPOSITIONS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 ?

À compter du 1^{er} janvier 2024, les rémunérations liées à l'exercice d'une activité libérale perçues par les associés de sociétés d'exercice libéral (SEL) sont imposées dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

Cette modification entraîne des conséquences significatives tant sur le plan de la détermination des revenus imposables, que sur celui des obligations déclaratives.

Comment est imposée la rémunération des associés de SEL ?

Pour l'imposition des revenus de l'année 2024, il convient de ventiler la rémunération relative aux fonctions de direction et la rémunération relative à l'exercice de l'activité libérale. **Un suivi détaillé des temps ou, à défaut, un prorata selon la taille de l'entreprise devrait répondre à cette obligation.**

Les rémunérations versées au titre des **fonctions de gérant ou de président** restent imposables dans la catégorie des **traitements et salaires et assimilés**.

Les rémunérations relatives aux **fonctions techniques** sont désormais imposables dans la catégorie des **BNC**.

Lorsque l'activité est exercée dans des conditions traduisant l'existence d'un **lien de subordination** à l'égard de la société, l'intégralité de la rémunération reste im-

posable dans la catégorie des traitements et salaires. Il en est de même si la ventilation entre les fonctions techniques et les fonctions de direction est impossible dans les SELARL.

Les associés de SEL sont-ils redevables de la TVA ?

Non, la rémunération au titre de l'activité libérale n'entre pas dans le champ d'application de la TVA et ne fait pas l'objet d'une facturation.

Les associés de SEL sont-ils redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ?

Non, l'imposition à la CFE demeure établie au nom de la société, les associés n'en sont pas redevables.

Quelles sont les obligations déclaratives des associés de SEL ?

Les associés de SEL peuvent relever du régime **micro-BNC** lorsque les revenus tirés de leur activité libérale n'excèdent pas le seuil de 77 700 €. Ils doivent porter le montant de leurs recettes annuelles directement sur leur **déclaration de revenus** (imprimé 2042). Un abattement forfaitaire pour charges, d'un montant de 34 %, est appliqué aux recettes brutes déclarées.

Les associés ne relevant pas du régime micro-BNC doivent déposer une **déclaration de résultat n° 2035**.

Ils doivent s'immatriculer auprès du Guichet Unique en vue de permettre la télédéclaration de la 2035 selon un parcours utilisateur dédié aux associés de SEL.

Les associés de SEL demeurent redevables des cotisations sociales des travailleurs indépendants au titre de leur activité libérale.

N'hésitez pas à contacter votre chargé(e) de mission pour une analyse personnalisée de votre situation !

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA FORMATION DU CHEF D'ENTREPRISE

L'entreprise dont les dirigeants souhaite acquérir de nouvelles compétences peut bénéficier d'un crédit d'impôt sur les dépenses de formation exposées par l'entreprise jusqu'au 31 décembre 2024, sous certaines conditions.

Quelles entreprises peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt ?

Le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants con-



cerne les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou un régime réel d'imposition à l'impôt sur le revenu.

Sont donc exclues de la mesure, les entreprises imposées selon le régime des « micro-entreprises ».

Quels sont les dirigeants éligibles ?

La notion de « chef d'entreprise » doit être entendue dans son acception large.

Sont ainsi considérés comme « chefs d'entreprise » : les dirigeants de l'entreprise, quelle que soit leur dénomination : exploitant individuel, gérant, président (président du conseil d'administration ou président du directoire notamment), administrateur, directeur général, membre du directoire.

En revanche, le conjoint collaborateur ne peut pas en bénéficier.

Quelles sont les formations qui entrent dans le crédit d'impôt ?

Il s'agit des dépenses de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue : actions de formation, bilans de compétences, les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience et les actions de formation par apprentissage.

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, les dépenses de formation doivent être engagées dans l'intérêt de l'entreprise et être déductible du résultat de l'entreprise. Par ailleurs, le crédit d'impôt n'a pas vocation à s'appliquer aux formations qui sont délivrées à titre gratuit et, a fortiori, aux formations rémunérées.

Comment est calculé le crédit d'impôt ?

Le montant du crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures passées en formation par le ou les dirigeants de l'entreprise (dans la limite de 40 heures par année civile et par entreprise), multiplié par le taux horaire du Smic au 31 décembre de l'année pour laquelle le crédit d'impôt est calculé.

Pour les entreprises de moins de 10 salariés réalisant un chiffre d'affaires annuel de moins de deux millions d'euros, le taux horaire du SMIC est doublé, mais toujours dans le plafond de 40 heures.

Comment est utilisé le crédit d'impôt ?

Le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, dû par le contribuable ou l'entreprise, au titre de l'année au cours de laquelle les heures de formation ont été suivies par le chef d'entreprise, c'est-à-dire au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt susvisé.

Si le montant du crédit d'impôt pour la formation des dirigeants déterminé au titre d'une année excède le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la même année, l'excédent non imputé est restitué.

LE MÉDIATEUR DES ENTREPRISES : UNE SOLUTION POUR RÉGLER VOS DIFFÉRENDS À L'AMIABLE

Placé auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, le médiateur des entreprises est un dispositif public gratuit et confidentiel.

Quel est le rôle du médiateur des entreprises ?

Il propose un service de médiation aux acteurs publics et privés qui souhaitent régler, par la voie amiable, leurs différends contractuels et relationnels.

Plus largement, il aide également à faire évoluer les comportements d'achats, dans le souci de rééquilibrer les relations clients-fournisseurs. Son réseau d'une centaine de médiateurs nationaux et régionaux est présent sur l'ensemble du territoire.

Quels sont les motifs de litiges éligibles ?

Litiges dans l'exécution des contrats publics ou privés :

- Non-respect des conditions contractuelles.
- Déséquilibre de la relation contractuelle.
- Modification unilatérale ou rupture brutale de contrat.
- Non-respect des conditions de paiement dans le cadre d'une relation commerciale durable (retards de paiement, retenues injustifiées, pénalités abusives).

Quels sont les avantages de recourir à la médiation ?

Le recours à la médiation est une démarche volontaire et confidentielle pour les deux parties qui trouvent une solution à leur différend, avec l'aide d'un tiers neutre et indépendant. Cette démarche est plus rapide qu'une procédure judiciaire qui reste accessible si aucun accord n'est trouvé en médiation.

Le gain de la médiation est doublement important : cela permet de dénouer les relations commerciales tendues et de créer des dynamiques nouvelles, renforçant la confiance entre partenaires.

Vous pouvez faire appel au Médiateur des entreprises :

- En amont d'une saisine, afin de savoir si le cas peut donner lieu à une médiation.
- Pour vous engager directement dans un processus de médiation.

[Contactez le médiateur des entreprises](#)